

14,75/20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Concours complémentaire ENM - 2nd grade

Epreuve : Droit civil

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



" les conséquences civiles du divorce "

Le Doyen Carbonnier définissait de façon assez poétique le mariage comme "l'union de la terre et du ciel". Il soulignait ainsi l'idée selon laquelle le mariage produit des effets pendant le temps de l'union mais également après la mort des époux, c'est-à-dire même après sa dissolution.

Le Code Civil prévoit en son article 227 que celle-ci peut intervenir par le décès d'un des époux ou par le "divorce légalement prononcé".

Après une courte période d'application lors de la Révolution Française et jusqu'à la Restauration monarchique, le divorce a été rétabli en France par la loi Naquet de 1884. A l'époque, il n'était autorisé que pour faute et ses conséquences avaient pour objectif de sanctionner l'époux jugé responsable de la rupture du mariage.

La loi du 11 juillet 1975, élaborée sous l'égide du Doyen Carbonnier, a représenté un véritable bouleversement de la matière.

N°

1112

En particulier, le législateur a créé de nouveaux cas de divorce à côté du divorce pour faute, et notamment celui par consentement mutuel des époux. L'un des objectifs de cette réforme était ainsi de pacifier la rupture du mariage et ses conséquences. Cette démarche s'est poursuivie et la loi du 26 mai 2004 a eu pour but de continuer le mouvement amorcé trente ans plus tôt. Du "divorce-sanction" de la loi Naquet on est passé à l'idée d'un "divorce-constat". Le législateur a également eu le souci d'harmoniser les effets du divorce, quelle que soit la procédure choisie par les époux. A l'heure actuelle, ceux-ci peuvent engager une procédure gracieuse et soumettre à l'homologation du juge une convention portant règlement des effets du divorce. C'est le divorce par consentement mutuel, qui est aujourd'hui la voie la plus utilisée par les époux. Ils peuvent également choisir une procédure contentieuse pour faute, pour altération définitive du lien conjugal ou sur acceptation du principe de la rupture.

Comme indiqué plus haut, quelle que soit la procédure choisie, le législateur a souhaité pacifier et accélérer les divorces. Ce souci se retrouve à la fois dans les règles du déroulement de la procédure, qui favorisent les accords entre époux, mais également à travers les effets du divorce. A l'exception de quelques points résiduels le divorce n'est plus considéré exclusivement comme le moyen de sanctionner un époux jugé fautif, comme au temps de la loi Naquet. Ses effets sont identiques à toutes les procédures.

En principe, le divorce entraîne la dissolution du mariage et l'anéantissement pour l'avenir de tous ses effets.

On peut toutefois se demander, en écho à la citation du Doyen Carbonnier ayant introduit ce propos, si le mariage ne continue pas de produire certains effets même après le divorce. On s'interroge ainsi sur l'étendue des effets civils du divorce et l'éventuelle survivance de certains effets du mariage malgré la désunion. Ce double mouvement se retrouve tant au travers des conséquences personnelles (I) que patrimoniales (II) du divorce.

I) les conséquences personnelles du divorce

Le divorce marque la rupture du lien conjugal et produit en premier lieu ses effets à l'égard des époux eux-mêmes (A). Mais il peut également affecter les tiers, et en particulier les enfants du couple, à l'égard desquels il produit des effets qui manifestent une survivance du lien familial (B)

A) la disparition des effets du lien matrimonial à l'égard des ex-conjoints

Le divorce marquant la fin du mariage, il entraîne avec lui la disparition de tous les effets personnels qui y sont attachés.

Ainsi, les époux divorcés redeviennent célibataires et peuvent à nouveau se remarier, entre eux ou avec un tiers. La suppression du délai de viduité permet même de contracter une nouvelle union immédiatement.

Ils perdent par ailleurs certains droits qui leur étaient conférés par le mariage.

Ainsi, l'époux divorcé n'est plus tuteur ou curateur de son conjoint incapable.

De même, chacun perd le droit de faire usage du nom patronymique de son ex-conjoint, à moins d'y avoir été autorisé par celui-ci ou par le juge.

On notera à cet égard que si l'époux concerné a consenti à l'usage de son nom par son ex-conjoint sans limitation, la Cour de Cassation estime que le juge aux affaires familiales ne peut de lui-même limiter ce droit (doc 8).

On comprend que le souci est ici de faire prévaloir les issues pacifiées.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Concours complémentaire ENM - 2nd grade

Epreuve : Droit civil

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



De même, le divorce met fin aux obligations réciproques, entre époux résultant du mariage (à caractère personnel) telles que reprises aux articles 212 et suivants du Code Civil.

C'est ainsi que cessent notamment les devoirs de fidélité, de cohabitation...

Il convient à cet égard de préciser que ces devoirs prennent fin à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée (Art 260 C. Civ).

Ainsi, c'est la date du second acte d'acquiescement qui doit être prise en compte. C'est ce qu'a rappelé la Cour de Cassation dans un arrêt en date du 31 mars 2010 s'agissant du devoir de secours (doc 9). Une telle solution est logique puisque c'est le second acquiescement qui marque la fin de toute possibilité de recours contre le jugement.

Enfin, si le mariage est dissous à la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, il n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa transcription en

N°

5/12

marriage des actes d'Etat civil (doc 10).
Jusqu'à cette date, le divorce a donc
des effets limités à l'égard des tiers.

Par ailleurs, même après cette trans-
cription du jugement de divorce, le
mariage dissous continue de produire
des effets à l'égard des tiers.

B) la survivance de certains effets du lien matrimonial à l'égard des tiers

On constate qu'à travers les effets
personnels du divorce subsistent des
éléments du mariage passé.

Ainsi, s'il est vrai que chaque époux
divorcé peut se remarier, l'article 161
du Code Civil prévoit un empêchement
au mariage en ligne directe entre les
ascendants et descendants et les alliés
dans la même ligne.

Une femme divorcée ne peut ainsi
épouser son ex. beau-père.

Cette prohibition marque une survi-
vance des effets du mariage dans les
conséquences du divorce.

On notera à cet égard que la Cour
de Cassation a rendu en cette matière
un arrêt le 4 décembre 2013 (1^{re} Chambre
Civil) au terme duquel elle a refusé
d'annuler pour cause d'inceste le
mariage d'un beau-père et de son an-
cienne bru qui avait duré 20 ans.
Elle a procédé à une forme de

contrôle de proportionnalité et considéré que l'annulation porterait atteinte au respect de la vie privée et familiale.

Quoi qu'il en soit, la prohibition posée par l'article 161 du Code Civil produit des effets à l'égard de certains tiers avec qui les ex-conjoints ne peuvent se marier.

En dehors du couple marié, ce sont essentiellement les enfants issus de l'union qui subiront les effets de la séparation parentale.

Celle-ci n'a toutefois aucun effet sur les règles de dévolution et d'exercice de l'autorité parentale (art 373-2 du Code Civil).

Le lien familial survit à la dissolution du lien matrimonial.

Lors du divorce, les époux pourront régler ensemble les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Le législateur favorise à cet égard les accords, dès lors qu'ils sont conformes à l'intérêt de ces derniers.

En cas de désaccord, que ce soit au stade de la procédure ou après le prononcé du divorce, c'est le juge aux affaires familiales qui tranchera les difficultés, qu'elles soient afférentes à la contribution à l'entretien et l'éducation, la résidence de l'enfant ou aux modalités pratiques d'exercice du droit de visite et d'hébergement sur le mineur (doc 7).

L'article 388-1 du Code Civil permet de procéder à l'audition des mineurs concernés mais seul le juge tranche les litiges.

Il ne peut ainsi déléguer ce pouvoir en laissant à un mineur (même âgé) la possibilité de décider des modalités d'accueil de son parent (doc 1).

Cette solution a été dégagée de longue date par la jurisprudence (cf. Civ 2^e, 7 oct 1987)

Enfin, le juge du divorce peut concéder un bail forcé lorsque le logement familial est le bien propre d'un époux et que l'autre y vit avec les enfants communs.

Cette possibilité, prévue par l'article 285-1 du Code Civil, montre que le divorce peut également avoir des effets sur le patrimoine des époux.

II les conséquences du divorce sur le patrimoine des époux.

Le divorce entraîne la liquidation du régime matrimonial des époux (A) et provoque également des effets financiers (B).

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : Concours complémentaire ENM - 2nd grade

Epreuve : droit civil

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



A) la dissolution du régime matrimonial des époux

Le divorce entraîne la liquidation du régime matrimonial des époux.

La date des effets du divorce s'agit de la date des rapports entre époux en ce qui concerne leurs biens varie selon la procédure de divorce.

En cas de divorce par consentement mutuel, ce sera la date d'homologation des conventions, à moins que les époux n'aient fixé une autre date.

Dans les autres cas de divorce, ce sera la date de l'ordonnance de non-conciliation. Il est toutefois possible de faire remonter les effets à la date de séparation effective, qui doit obligatoirement être antérieure (doc 7).

L'objectif du législateur est de faciliter la liquidation afin que celle-ci intervienne si possible dès la procédure de divorce.

Ainsi, le fait que les parties n'aient produit aucune proposition de

N°

9.1.12

réglement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux ne les empêche pas de demander, dans le cadre de la procédure de divorce, la désignation d'un notaire chargé de la liquidation (doc 2).

L'ordonnance du 15 octobre 2015 a d'ailleurs élargi les possibilités pour les époux de demander au juge du divorce de trancher les difficultés relatives à la liquidation de leur régime matrimonial en modifiant l'article 267 du Code Civil.

De manière générale, la loi du 26 mai 2004 a eu pour objectif de favoriser les accords entre les époux. C'est ainsi que ceux-ci peuvent soumettre une convention afin qu'elle soit homologuée par le juge du divorce.

Il reste cependant des règles impératives auxquelles les époux ne peuvent déroger.

Ainsi, la Cour de Cassation a jugé que la règle posée par l'article 265 al 1^{er} du Code Civil qui prévoit que le divorce est sans incidence sur les donations de biens présents faites entre époux pendant le mariage*. Une clause résolutoire pour cause de divorce n'est donc pas licite (doc 5).

* est impérative

Le divorce a également des conséquences financières pour les époux.

B) les conséquences financières du divorce

Le jugement de divorce peut avoir des effets financiers entre les époux.

En premier lieu, l'un des conjoints peut être condamné à verser des dommages-intérêts à l'autre, et ce, sur deux fondements possibles.

L'article 266 du Code Civil concerne la réparation du préjudice résultant de la rupture du mariage et exige que celui-ci soit d'une particulière gravité (doc 3 et 6)

L'article 1382 du Code Civil relève de la responsabilité civile de droit commun et a vocation à réparer le préjudice "résultant de toutes autres circonstances" que celles de l'article 266 (doc 6)

En second lieu, un époux peut être amené à verser à son ex-conjoint une prestation compensatoire dans l'hypothèse où le divorce crée une disparité significative entre leurs conditions de vie respectives.

En principe, la demande de prestation compensatoire doit être formulée lors de la procédure de divorce. La Cour de Cassation a toutefois nuancé ce principe d'indivisibilité dans l'hypothèse où l'arrêt ayant prononcé le divorce est renvoyé au premier juge le soin de trancher la question

des conséquences du divorce était devenu irrévocable (doc 4).

Le montant et les modalités de paiement de la prestation compensatoire peuvent être fixés amiablement par les parties.

A défaut, c'est le juge aux affaires familiales qui tranchera la question.

Il devra pour cela se placer à la date du divorce pour apprécier les situations respectives des parties (doc 6).

Il tient compte notamment des critères posés à l'article 271 du Code Civil (durée du mariage, âge des époux). Il se fonde également sur les choix de vie des conjoints (doc 3 et 7).

Il s'agit donc pour le juge d'apprécier concrètement la situation des parties.

La prestation compensatoire pourra prendre la forme d'un capital ou d'une rente. Parfois même, dans des circonstances particulières et afin de protéger l'époux cédant, le juge pourra fixer une rente viagère. Ainsi, les effets du divorce se poursuivront pendant toute la vie de ce dernier.

Pour paraphraser le Doyen Carbonnier, le divorce laisse ^{ainsi} subsister certaines manifestations de l'union de la terre et du ciel.